

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2279).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 2279).
3. — Demande d'autorisation d'envoi d'une mission d'information (p. 2280).
4. — Conférence des présidents (p. 2280).
MM. Etienne Dailly, le président.
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2281).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la deuxième séance du mercredi 9 décembre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 68, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et, pour avis, sur leur demande, à la commission des affaires économiques et du plan et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 69, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 70, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEMANDE D'AUTORISATION D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alex Roubert, président de la commission des finances, me fait connaître que, dans sa séance du 9 décembre 1964, cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information sur l'aspect financier de l'évolution des questions sociales et notamment sur les problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat jusqu'à la clôture de la session :

A. — Le lundi 14 décembre 1964, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Scrutin pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires. (Ce scrutin aura lieu dans la salle voisine de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.)

2° Discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

Le soir, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

2° Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

B. — Le mardi 15 décembre 1964, à 10 heures, à 16 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Chauvin à M. le Premier ministre, sur les conditions de vie dans la région parisienne ;

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Camille Vallin et de M. Paul Mistral à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, sur la préparation des Jeux olympiques de Grenoble.

4° Suite et fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

C. — Le mercredi 16 décembre 1964, à 16 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant fixé en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires ou, le cas échéant, nouvelle lecture.

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français.

4° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal.

Le soir :

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

2° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale ou, le cas échéant, nouvelle lecture.

3° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

D. — Le jeudi 17 décembre 1964, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant fixé en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

2° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi relatif au Conseil supérieur de l'éducation nationale ;

3° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement ;

4° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route ;

5° Discussion éventuelle de la proposition de loi tendant à rendre non prescriptibles le génocide et les crimes contre l'humanité ;

6° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances rectificative pour 1964 ou, le cas échéant, nouvelle lecture ;

7° Examen éventuel de textes en navettes.

E. — Le vendredi 18 décembre 1964, le matin, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant fixé en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) ou, le cas échéant, nouvelle lecture.

2° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adoptée à Bruxelles le 29 avril 1961 ;

3° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963 ;

4° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signée à Tirana le 14 décembre 1963 ;

5° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et de l'accord spécial, signés à Washington le 20 août 1964 ;

6° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Bruxelles le 10 mars 1964, entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus ;

7° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Athènes, le 21 août 1963, entre la France et la Grèce tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

8° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

9° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

10° Examen éventuel de textes en navette.

F. — Eventuellement, le samedi 19 décembre 1964, séance publique pour la fin de l'ordre du jour du vendredi 18 décembre et pour l'examen de textes en navette.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais vous poser une simple question, monsieur le président. Si je comprends bien, pour l'instant, la présidence n'est saisie d'aucun texte sur l'amnistie.

M. le président. Aucun !

M. Etienne Dailly. Mais, si le Sénat en était saisi après l'Assemblée nationale, est-il possible de savoir comment la conférence des présidents envisagerait cette discussion, autrement dit à quelle date elle pourrait venir ?

M. le président. Je n'ai pas cru devoir faire part au Sénat des échanges de vues qui ont eu lieu au sein de la conférence des présidents. Celle-ci a duré longtemps, pour beaucoup de raisons et notamment pour celle que vous venez d'évoquer.

Le représentant du Gouvernement, à la conférence des présidents, nous a simplement dit, répondant à ma demande, que le conseil des ministres statuerait mercredi prochain dans la matinée sur le dépôt de ce projet de loi d'amnistie. Nous avons donc envisagé une série d'hypothèses que je ne puis soumettre au Sénat puisqu'il ne s'agit que d'hypothèses ; mais, si un texte était déposé mercredi après-midi à l'Assemblée nationale, le Sénat en serait saisi immédiatement et une communication du Gouvernement lui demanderait d'organiser son ordre du jour pour que la discussion ait lieu dans le cadre des séances prévues par la conférence des présidents.

Pour l'instant, je ne puis rien vous dire de plus positif.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au lundi 14 décembre 1964, à 15 heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

[N° 68 (1964-1965). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. Jean Bertaud et Raymond Brun, rapporteurs ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. André Fosset, rapporteur.]

Le soir :

3. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

4. — Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté par l'Assemblée nationale.

[N° 68 (1964-1965). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. Jean Bertaud et Raymond Brun, rapporteurs ; et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. André Fosset, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat jusqu'à la clôture de la session :

A. — Lundi 14 décembre 1964, à quinze heures.

1° Scrutin pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

(Ce scrutin aura lieu dans la salle voisine de la salle des séances, en application de l'article 62 du règlement.)

2° Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 68, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale.

Le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1218, A. N.) relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

2° Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

B. — Mardi 15 décembre 1964, à dix heures, à seize heures et le soir.

1° Réponses à des questions orales sans débat.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Chauvin à M. le Premier ministre, sur les conditions de vie dans la région parisienne.

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Camille Vallin et de M. Paul Mistral à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, sur la préparation des jeux olympiques de Grenoble.

4° Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

C. — Mercredi 16 décembre 1964.

Seize heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, ou, le cas échéant, nouvelle lecture.

2° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi (n° 1160, A. N.) portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative).

3° Discussion du projet de loi (n° 70, 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français.

4° Discussion du projet de loi (n° 38, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

5° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 40, session 1964-1965) tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal.

Le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 69, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie.

2° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale ou, le cas échéant, nouvelle lecture.

3° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

D. — Jeudi 17 décembre 1964, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 1213, A. N.) réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

2° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

3° Discussion du projet de loi (n° 58, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement.

4° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 797, A. N.) modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

5° Discussion éventuelle de la proposition de loi (n° 1026, A. N.) tendant à rendre non prescriptible le génocide et les crimes contre l'humanité.

6° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi de finances rectificative pour 1964 ou, le cas échéant, nouvelle lecture.

7° Examen éventuel de deux textes en navette.

E. — Vendredi 18 décembre 1964, le matin, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Examen éventuel du texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) ou, le cas échéant, nouvelle lecture.

2° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 799, A. N.) autorisant la ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, adopté à Bruxelles le 29 avril 1961.

3° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 714, A. N.) autorisant l'approbation de la convention du conseil de l'Europe, sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963.

4° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1076, A. N.) autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signée à Tirana le 14 décembre 1963.

5° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1132, A. N.) autorisant l'approbation de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunication par satellites et de l'accord spatial signés à Washington le 20 août 1964.

6° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1134, A. N.) autorisant la ratification de la convention signée à Bruxelles le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.

7° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 1135, A. N.) autorisant la ratification de la convention, signée à Athènes le 21 août 1963, entre la France et la Grèce tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu.

8° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

9° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites (partie législative).

10° Examen éventuel de textes en navette.

F. — Eventuellement, samedi 19 décembre 1964.

Fin de l'ordre du jour du vendredi 18 décembre et examen de textes en navette.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MM. Bertaud et Brun ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 68, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fonds.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Soufflet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 58, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement.

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Lagrange a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 47, session 1964-1965) de M. Lagrange tendant à aligner avec la même date d'effet les dispositions du régime de retraites des agents des collectivités locales sur celui applicable aux agents de l'Etat.

FINANCES

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 68, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1964.

LOIS

M. Fosset a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 68, session 1964-1965), dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 46, session 1964-1965) de M. Marcel Molle destinée à compléter le titre V de la loi du 28 juin 1938 relatif aux sociétés de construction.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 DECEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4807. — 10 décembre 1964. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 47, 2° alinéa de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dont il résulte que n'est pas considérée, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise, la transformation en société civile immobilière d'une société à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine, lorsque cette transformation s'opère sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. Or, selon les termes d'une réponse à une question écrite de **M. Guy Petit** (*Journal officiel*, débats Sénat, du 14 juin 1961), les S. A. R. L. qui n'avaient pas procédé à l'augmentation de leur capital ou ne s'étaient pas transformées en sociétés d'un autre type conformément à l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953, ne pouvaient plus opérer leur transformation en sociétés civiles, sans création d'un être moral nouveau, postérieurement au 1^{er} juillet 1958, date d'expiration du délai imparti auxdites sociétés par l'article 1^{er} de la loi n° 57-865 du 1^{er} août 1957 pour régulariser leur situation. Il lui signale que, par la suite de la promulgation de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, une nouvelle possibilité de régularisation s'est offerte aux S. A. R. L. jusqu'au 31 décembre 1963, en vertu de l'article 16 du texte législatif précité. A la faveur de ces dispositions certaines S. A. R. L. ayant un objet et une activité conformes à celles que vise l'article 47, 2° alinéa de la loi du 28 décembre 1959 ci-dessus mentionnée, ont pu mettre leur fonds social ainsi que la valeur nominale de leurs parts en harmonie avec les prescriptions de la loi et se transformer en sociétés civiles sans modifier leur objet ni créer un être moral nouveau. Eu égard au fait que ces transformations possibles sous l'empire de la loi du 1^{er} août 1957 jusqu'au 1^{er} juillet 1958 n'ont pu être réalisées qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1963, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en toute équité, de fixer non pas à la date effective de leur transformation en sociétés civiles, mais à celle du 1^{er} juillet 1958, le point de départ de la période quinquennale au terme de laquelle les sociétés en cause seraient à même de procéder à une cession de leur actif immobilier ou à une cession de parts en bénéficiant du régime fiscal résultant de l'article 47 (2° alinéa) de la loi du 28 décembre 1959, sous réserve bien évidemment des dispositions générales régissant la fiscalité immobilière et la taxation des plus-values foncières.

4808. — 10 décembre 1964. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des salariés du commerce et en particulier sur le sort des garçons bouchers qui, à l'heure actuelle, ne bénéficient d'aucune convention collective et en sont réduits aux seuls avantages accordés par le code du travail. Il attire également son attention sur le fait que les ouvriers de la viande exercent un métier pénible et se voient imposer des horaires hebdomadaires de soixante à soixante-dix heures pour la capitale et parfois plus en province. Par ailleurs, ce personnel travaille souvent les jours de fête et le dimanche, ne dispose d'aucune retraite complémentaire et seulement de trois semaines de congé. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour améliorer le sort des garçons bouchers.

4809. — 10 décembre 1964. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des armées** que les gendarmes mis à la retraite avant qu'intervienne la création en 1962 d'un échelon exceptionnel au sommet de l'échelle G, bénéficiaient d'une pension de retraite moins élevée que celle qui a pu être attribuée à leurs camarades qui possèdent le même nombre d'annuités et de semblables états de services mais qui ont été promus à ce nouvel échelon avant d'avoir atteint la limite d'âge. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'adopter en faveur de ces personnels une mesure semblable à celle qui avait été retenue en faveur de certains officiers supérieurs, et qui aurait pour but de supprimer les disparités constatées actuellement entre les pensions des gendarmes suivant qu'ils ont pris leur retraite avant ou après 1962.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4547. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° l'effectif global des agents contractuels qui sont gérés par son département et par des services y relevant ; 2° la répartition de ces agents : a) par service ; b) en fonction de la nature et de l'origine des fonds qui permettent de les rémunérer. (*Question du 20 juillet 1964.*)

Réponse. — 1° L'effectif global des agents contractuels gérés par mon département s'élève à 7.802; 2° la répartition de ces agents en fonction de leur affectation et de la nature des crédits servant à leur rémunération ressort du tableau ci-après :

SERVICES	CHAPITRE BUDGÉTAIRE	EFFECTIFS (1)	OBSERVATIONS
			(Origine des fonds notamment.)
Administration centrale.....	31-01	248	Budget de l'Etat.
Direction des affaires professionnelles et de la protection sociale.	31-01	15	Rembourse au budget général par le budget annexe des prestations familiales agricoles.
<i>Direction générale de la production et des marchés.</i>			
Service des nouvelles du marché et de la normalisation.	31-11	62	Budget de l'Etat.
Services et laboratoires vétérinaires.....	31-21	48	Budget de l'Etat.
Services vétérinaires	31-23	85	Budget de l'Etat.
Services agricoles, protection des végétaux, enquêtes statistiques.	31-31	701	Budget de l'Etat.
Service de la répression des fraudes.....	31-61	30	Budget de l'Etat (dont 4, rémunérés sur fonds de concours).
Services de la répression des fraudes.....	31-92	7	Budget de l'Etat.
Direction générale de l'enseignement.....	31-37	858	Budget de l'Etat.
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.	34-57	36	Budget de l'Etat.
Génie rural (remembrement et aménagements fonciers).	31-71	337	Budget de l'Etat.
Direction générale des eaux et forêts.....	61-70	1.400	Budget de l'Etat.
Institut national de la recherche agronomique....	31-81	412	Budget de l'Etat.
Institut national de la recherche agronomique....	31-41	89	Budget de l'Etat.
Institut national de la recherche agronomique....	36-41	2.941	Budget de l'Etat.
Office national interprofessionnel des céréales....	Budget propre de l'établissement.	34	Crédits provenant de :
		463	Fonds de concours.
		23	Recettes d'analyses.
	Budget autonome.		Produits des domaines.

(1) Il s'agit des effectifs réels comprenant, outre les contractuels prévus budgétairement, les agents recrutés temporairement en vue de pourvoir les postes vacants de personnels titulaires.

4706. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. et de la S. N. I. P. O. T. en tant qu'organisme de réalisation, a proposé aux producteurs de pommes de terre de consommation des contrats de stockage. Ces contrats sont destinés à pallier une insuffisance possible d'alimentation des marchés lors des hivers longs et rigoureux. Le stockage fait prendre aux producteurs des risques sérieux et entraîne des dépenses importantes. Le Gouvernement se réserve du reste, si bon lui semble, la possibilité de laisser les quantités stockées sur le dos des producteurs après le 30 avril; mais dans cette hypothèse, il s'engage à verser une indemnité compensatrice aux producteurs. Cette indemnité était de 16 F en 1961, de 14 F en 1962, de 12 F en 1963. Elle est réduite à 6 F en 1964. Il est vrai que le producteur pourra alors toucher une ristourne de 6 F supplémentaires s'il s'engage à cuire la marchandise et à la donner à son bétail. Il lui signale que cette nouvelle prescription interdit pratiquement aux producteurs non éleveurs de souscrire ces contrats: les terres bonnes pour la production des pommes de terre ne sont, en général pas favorables à l'élevage et *vice versa*. Il lui demande donc les raisons de cette discrimination et de cette politique de baisse constante. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a proposé en 1964, comme les années précédentes, la souscription de contrats de stockage et de contrats de livraison aux professionnels de la pomme de terre, en réservant toutefois une priorité aux producteurs sur les négociants. Les conditions de prix de ces contrats sont stables de telle sorte que le risque encouru par le producteur n'est qu'un risque d'éventuel manque à gagner dans la mesure où une hausse spéculative interviendrait à la faveur d'un hiver rigoureux ou d'une conservation difficile. Dans le cas contraire d'une campagne excédentaire et d'un bas niveau de prix en fin de campagne, les stocks sont laissés à la disposition des contractants, mais une indemnité forfaitaire égale à 7 F leur est versée. S'ils ne remettent pas leur stock sur le marché et s'ils les transfèrent pour l'alimentation du bétail, une indemnité complémentaire de 5 F par quintal leur est également versée. S'il est exact que le régime de liquidation des contrats présente une modification par rapport au système antérieur dont l'indemnité était calculée *a posteriori* en fonction des prix du marché et avec un plafond de 12 F/quintal, le mécanisme de cette année présente d'une part l'avantage d'être forfaitaire dans la limite de 7 F, quelle que soit la situation des prix, et l'ensemble du mécanisme correspond d'autre part aux recommandations de la commission de Bruxelles demandant que le niveau de prix proposé par contrat ne constitue pas un obstacle aux échanges en influençant le niveau du prix minimum. S'agissant d'autre part d'une éventuelle discrimination entre régions productrices et régions d'élevage, il est apparu que les interventions qui ont eu lieu à la fin de la dernière campagne et qui avaient précisément pour objet de favoriser l'ensilage ont été appréciées en toutes régions et les tonnages répartis ont notamment bénéficié, sur leur demande, en majorité aux régions d'élevage relativement faible.

4735. — M. André Méric expose à M. le ministre de l'agriculture que le projet de budget pour 1965 pour l'agriculture prévoit pour l'électrification rurale un crédit de subvention de 89 millions de francs alors que le budget de 1964 en comportait 98. Or, le Gouvernement avait pris, en matière d'électrification rurale, des engagements pour les deux années 1964 et 1965. Ces engagements ont été matérialisés par l'approbation dans tous les départements d'un programme intitulé: « Programme complémentaire du IV^e plan et valable pour les années 1964 et 1965 ». En ce qui concerne le département de la Haute-Garonne, le 19 novembre 1963, M. le préfet a annoncé l'approbation d'un programme comportant 3 millions 80.000 francs de crédit de subvention pour les deux années 1964-1965. Les délégations de crédit enregistrées à ce titre s'élèvent pour 1964 à 1.590.937 francs, soit environ 50 p. 100 du total. Compte tenu de la réduction des crédits de subvention pour l'année 1965 de 9 millions, il ressort qu'une diminution de crédit de 10 p. 100 paraît inévitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements du Gouvernement soient respectés et pour que des programmes d'un volume décent permette de couvrir les besoins considérables du département de la Haute-Garonne. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — La réduction apportée, par rapport à 1964, au volume des autorisations de programme en ce qui concerne l'électrification rurale reflète, dans l'ordre des choix budgétaires, les inflexions apportées aux priorités initialement retenues dans le IV^e plan, sur le vu des propositions présentées par les conférences interdépartementales au titre des tranches opératoires. D'autre part, il convient de noter que l'établissement d'un programme ne saurait constituer, pour l'Etat, un engagement de financer la totalité des projets qui y figurent au cours de l'année à laquelle le programme se réfère. S'il en était autrement la mise sur pied, souhaitable à beaucoup d'égards, de programmes portant sur plusieurs années deviendrait impossible du fait de la règle de l'annuité budgétaire. Compte tenu des mesures de rattachement et de report qui peuvent intervenir en cours d'année, il n'est d'ailleurs pas certain que la part du programme 1964-1965 dont le financement devrait être ajourné à 1966 atteigne les 5 p. 100 de l'ensemble de ce programme auxquels il est fait allusion.

4742. — 12 novembre 1964. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° les raisons précises de rentabilité qui ont justifié l'instauration, dans des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture, de gestions privées par des entreprises commerciales privées des économats des dites écoles, étant donné que les étudiants relevant des restaurants universitaires ne paient que 1,30 francs par repas alors que les étudiants des établissements en question sont contraints de payer 3,50 francs par repas; 2° les raisons précises pour lesquelles, malgré la création de postes d'intendance universitaire par le décret du 6 août 1960 (intendants pourtant spécialement prévus pour le bon fonction-

nement des économats et pour décharger les chefs d'établissement, de toute la partie administrative), on a estimé devoir faire appel à des entreprises commerciales privées ; 3° quelle est l'utilité actuelle desdits intendants, ceux-ci n'ayant ni la qualité de comptable public, ni la qualité de comptable matières ; 4° si le tarif actuel de 3,50 francs payés par les étudiants susindiqués et conciliable avec le plan de stabilisation du Gouvernement. (*Question du 12 novembre 1964.*)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que ce n'est pas dans des établissements d'enseignement supérieur mais dans un seul établissement, relevant du ministère de l'agriculture, qu'a été instaurée la gestion de l'écomat par une entreprise commerciale privée. Il est actuellement tenté, en effet, une expérience de gestion du restaurant selon un marché passé avec une entreprise privée. Il est ensuite fait remarquer que l'honorable parlementaire compare des prix pratiqués dans des conditions extrêmement différentes. En effet, l'établissement intéressé comporte un internat et il entre dans ses obligations de nourrir les internes et les demi-pensionnaires. Pour les uns comme les autres le prix des repas est inclus dans le prix de pension. Seuls les externes payent leurs repas s'ils désirent les prendre sur place et ceux-ci leur sont comptés à leur prix de revient. Tel n'est pas le cas des repas pris par les étudiants dans les restaurants universitaires qui grâce à des subventions et aides diverses peuvent pratiquer des prix nettement inférieurs au prix de revient réel. Aussi bien l'expérience en cours n'est-elle pas poursuivie uniquement pour des raisons de rentabilité mais surtout dans un but d'amélioration du service rendu. En ce qui concerne la création et l'utilité de postes d'intendants, il est rappelé que l'article 1^{er} du décret du 6 août 1960 précise que les intendants ont une mission d'ordre général se rapportant au fonctionnement matériel de l'établissement. Ils sont plus spécialement chargés de la surveillance, du contrôle et de l'entretien matériel des bâtiments et de l'écomat. Le fait que ce dernier service soit confié à une entreprise privée ne supprime pas, pour autant, la nécessité de sa surveillance et de son contrôle ; ceux-ci sont d'autant plus nécessaires qu'il s'agit d'une expérience dont les résultats permettront d'apprécier si elle peut ou non être poursuivie. Enfin, le calcul du prix de revient du repas qui détermine le tarif payé par les étudiants est conciliable avec le plan de stabilisation du Gouvernement puisque, en application des clauses du contrat qui lie l'entreprise à l'établissement des prix fixés pour les repas sont des prix forfaitaires indexés sur l'indice des prix

de gros des produits alimentaires publié mensuellement pour l'I. N. S. E. E. Dans la mesure où cet indice ne varie pas de plus de 2 p. 100 les prix fixés au contrat restent stables.

JUSTICE

4696. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de la Justice** que certaines sociétés anonymes de petite et moyenne importance omettent de comptabiliser, même sous la rubrique « Amortissements différés » les amortissements annuels de leur actif immobilisé, de manière que ceux-ci restent fiscalement déductibles, même après un délai de cinq ans, alors qu'un rapport déficitaire ne le serait plus. Les amortissements non comptabilisés peuvent également permettre de respecter l'intégralité du capital social. Deux cas peuvent alors se présenter : ou bien le conseil d'administration, dans son rapport à l'assemblée générale, informe celle-ci des raisons pour lesquelles les amortissements n'ont pas été comptabilisés, ou bien il ne l'en informe pas. Il lui demande si, dans l'un et l'autre cas ou dans un cas seulement, le commissaire aux comptes doit dénoncer des faits à M. le procureur de la République même s'il porte ces faits à la connaissance de l'assemblée dans son rapport. (*Question du 27 octobre 1964.*)

Réponse. — Sans préjudice de l'infraction fiscale qu'ils peuvent caractériser, dont l'appréciation ressortit aux services de M. le ministre des finances, les faits exposés par l'honorable parlementaire constituent le délit de présentation d'un bilan inexact, faite seulement en vue de dissimuler la véritable situation de la société. Il est de jurisprudence constante, en effet, que les amortissements correspondent à la dépréciation de valeur des divers éléments de l'actif et que le défaut de leur comptabilisation à chaque exercice — même si celui-ci est déficitaire — tombe sous le coup des dispositions de l'article 15-5° de la loi du 24 juillet 1867. Il semble également, sous réserve de l'examen du cas d'espèce et de l'appréciation des cours et tribunaux, que le délit soit constitué même si la situation réelle a été portée à la connaissance de l'assemblée générale des actionnaires par le conseil d'administration. En conséquence, le commissaire au compte qui constate de tels faits doit, conformément à l'article 34 de cette même loi, non seulement les signaler à l'assemblée générale mais encore en informer le procureur de la République.